

Assurance crédit facultative – Guide de distribution

Prêts personnels remboursables par versements (prêts personnels) – Banque HSBC Canada

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance crédit collective pour prêts personnels remboursables par versements
CONTRAT N° : 57906
TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance crédit collective vie et invalidité

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Financière Sun Life.

NOM ET ADRESSE DE L'ASSUREUR :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Équipe de l'Assurance-créances
C. P. 638, succursale Waterloo, 227, rue King Sud
Waterloo (Ontario) N2J 4B8
Téléphone : 1-877-736-4753
Télécopieur : 1-866-923-8353
Adresse électronique : credorteam@sunlife.com

Coordonnées du distributeur :

Nom : Banque HSBC Canada
Compte n° : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et ceux du contrat.

Table des matières

Introduction	1
A. Description du produit offert	1
Nature de l'assurance	1
Conditions d'admissibilité pour les emprunteurs et les garants/cautions	1
Critères d'approbation et entrée en vigueur de l'assurance	1
Durée de l'assurance	1
Prestation maximale	2
Montant d'assurance	2
Coût de l'assurance	2
Bénéficiaire de l'assurance	4
Date de cessation de l'assurance	4
Confirmation de l'assurance	4
Montant de la prestation	4
B. Exclusions, limitations ou réductions de l'assurance	6
Avertissement — Ce que l'assureur ne couvre pas (Exclusions)	6
C. Résiliation de l'assurance	7
Comment résilier l'assurance	7
D. Autres renseignements	7
E. Présentation d'une demande de règlement	8
Obtention d'un formulaire de demande de règlement	8
Délai pour présenter une demande de règlement	8
Comment présenter une demande de règlement	8
Réponse de l'assureur	8
Appel d'une décision de l'assureur	8
F. Produits similaires	9
G. Référence à l'Autorité des marchés financiers	9
H. Définitions	9
Message de votre assureur – Protection des renseignements personnels vous concernant	10
Notes personnelles	11
Avis de résiliation d'un contrat d'assurance	12

Introduction

Ce guide de distribution a pour objet de décrire en termes simples l'assurance crédit collective qui est offerte aux clients de la **Banque HSBC Canada** qui ont contracté un prêt personnel remboursable par versements. Ce guide vous aidera à déterminer, sans l'aide d'un conseiller en assurance, si l'assurance vie et invalidité qui est offerte dans le cadre du contrat collectif 57906 (**contrat 57906**), établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'«**assureur**») à l'intention de la **Banque HSBC Canada** (le «**distributeur**»), répond à vos besoins. Cette assurance n'est pas obligatoire en vue d'obtenir votre prêt personnel remboursable par versements et elle peut être résiliée en tout temps.

A. Description du produit offert

Nature de l'assurance

La **Banque HSBC Canada** offre à ses clients admissibles une couverture d'**assurance vie** et d'**assurance invalidité** sur les prêts personnels remboursables par versements en cas de décès ou d'**invalidité totale**.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous, ainsi que votre coemprunteur, pouvez choisir d'être couverts par l'**assurance vie** seulement ou par l'**assurance vie** avec **assurance invalidité** pour votre **prêt personnel**.

Conditions d'admissibilité pour les emprunteurs et les garants/cautions

Le nombre maximal de personnes admissibles pouvant être assurées en même temps selon le **prêt personnel** est de **deux** personnes.

Assurance vie

Vous devez avoir entre **18** et **64** ans à la date de la signature de la demande d'assurance et vous devez être un emprunteur ou un garant/une caution du **prêt personnel**.

Assurance invalidité

À la date de la signature de la demande d'assurance, vous devez avoir inclus l'**assurance vie** dans votre **demande d'assurance** et vous devez être effectivement au travail au moins **20 heures** par semaine, incluant si vous êtes un travailleur autonome.

Si vous êtes un employé saisonnier et que vous n'êtes pas au travail, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches associées à votre emploi.

Critères d'approbation et entrée en vigueur de l'assurance

Vous devez remplir et signer la **demande d'assurance** et l'envoyer au **distributeur**. Si vous répondez aux critères d'admissibilité de la couverture d'assurance choisie et que vous présentez votre **demande d'assurance** remplie et signée au **distributeur** avant l'avance des fonds de votre prêt personnel, votre **demande d'assurance** sera approuvée automatiquement. L'assurance entre en vigueur à la date où la **Banque HSBC Canada** vous avance les fonds de votre **prêt personnel**.

Durée de l'assurance

La couverture est en vigueur pendant la **période d'amortissement** jusqu'à concurrence d'un maximum de **84 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. L'assurance peut prendre fin avant dans le cas où l'un des événements indiqués à la section «Date de cessation de l'assurance» survient.

Prestation maximale

Assurance vie

La couverture maximale totale d'**assurance vie** par personne assurée pour tous les prêts personnels assurés dans le cadre du **contrat 57906** est de **100 000 \$** (cette somme peut être inférieure au montant de votre dette). Le **montant total assuré** ne peut pas dépasser ce montant.

Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour votre prêt personnel, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Assurance invalidité

La prestation maximale d'**assurance invalidité** payable pour votre **prêt personnel** correspond à l'équivalent mensuel de **2 000 \$** (cette somme peut être inférieure au paiement mensuel associé à votre **prêt personnel**). La prestation maximale d'**assurance invalidité** payable pour votre **prêt personnel** est de **100 000 \$** par personne assurée.

La période maximale de prestations d'**assurance invalidité** pour votre prêt personnel est limitée à **60 mois** par personne assurée.

Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour votre prêt personnel pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Montant d'assurance

Le montant de l'assurance associé à votre **prêt personnel** est régi par le maximum applicable indiqué à la section «Prestation maximale».

Assurance vie

Le montant de votre **assurance vie** à la date de la signature de votre demande d'assurance est égal au **montant du prêt assuré**.

Assurance invalidité

Le montant de votre assurance invalidité à la date de la demande d'assurance est le **moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel du paiement régulier associé à votre prêt personnel à la date de la demande d'assurance; ou
- 2 000 \$ par mois.

Coût de l'assurance

Vous autorisez la **Banque HSBC Canada** à prélever les primes d'assurance et toute taxe applicable sur le même compte et à la même fréquence que ceux qui s'appliquent à votre paiement régulier dans le cadre de votre **prêt personnel** et à verser le paiement à l'**assureur** en votre nom. La taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée, s'il y a lieu.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assurance entre en vigueur ou prend fin au cours de la période du paiement régulier, le montant de la prime prélevée pour votre **prêt personnel** sera établi au prorata par la **Banque HSBC Canada**.

Taux et primes de l'assurance vie

Le taux applicable par tranche de **1 000 \$** du **montant du prêt assuré** est déterminé sur la base de la **période d'amortissement** de votre **prêt personnel** et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément

au tableau «Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du **montant du prêt assuré**». Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, tel qu'il est indiqué à la section «Date de cessation de l'assurance».

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Période d'amortissement (<i>mois</i>)	1-12	13-24	25-36	37-48	49-60	61-72	73-84	85-120	121-180
Couverture individuelle	0,46 \$	0,46 \$	0,48 \$	0,50 \$	0,52 \$	0,54 \$	0,56 \$	0,67 \$	0,74 \$
Couverture conjointe	0,82 \$	0,84 \$	0,87 \$	0,91 \$	0,94 \$	0,98 \$	1,02 \$	1,20 \$	1,33 \$

Autres fréquences de paiement

Si les primes ne sont pas prélevées mensuellement, l'un des calculs suivants s'appliquera au moment du calcul et du prélèvement des primes par la **Banque HSBC Canada** :

- Si votre prime est prélevée **chaque semaine**, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 52.
- Si votre prime est prélevée **aux deux semaines**, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 26.
- Si votre prime est prélevée **deux fois par mois**, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 24.

Exemple :

S'il s'agit d'une couverture conjointe, que votre **période d'amortissement** est de 48 mois et que le **montant du prêt assuré** est de 50 000 \$, la prime payable = 45,50 \$, calculée comme suit : $(50\,000\ \$ \div 1\,000) \times 0,91\ \$$. Si la prime est perçue sur une base hebdomadaire plutôt que mensuelle, la prime hebdomadaire payable = 10,50 \$, calculée comme suit : $(45,50\ \$ \times 12) \div 52 = 10,50\ \$$.

Taux et primes de l'assurance invalidité

Le taux applicable par tranche de **100 \$** du paiement du prêt est déterminé sur la base de la période d'amortissement de votre **prêt personnel** et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime par tranche de 100 \$ du paiement du prêt».

La prime d'**assurance invalidité** est calculée en divisant le paiement actuel associé à votre **prêt personnel** par 100 et en multipliant le résultat par le taux de prime applicable.

Taux de prime par tranche de 100 \$ du paiement du prêt (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Période d'amortissement (<i>mois</i>)	1-12	13-24	25-36	37-48	49-60	61-72	73-84	85-120	121-180
Couverture individuelle	1,56 \$	2,32 \$	3,19 \$	3,70 \$	4,25 \$	4,63 \$	5,02 \$	5,02 \$	5,02 \$
Couverture conjointe	2,65 \$	3,94 \$	5,42 \$	6,30 \$	7,22 \$	7,86 \$	8,53 \$	8,53 \$	8,53 \$

Exemple :

S'il s'agit d'une couverture individuelle, que votre **période d'amortissement** est de 36 mois et que le paiement associé à votre **prêt personnel** est de 1 200 \$, la prime payable = 38,28 \$, calculée comme suit : $(1\ 200 \$ \div 100) \times 3,19 \$$.

La prime payable sera ajustée par la **Banque HSBC Canada** si le montant du paiement associé à votre **prêt personnel** change.

Bénéficiaire de l'assurance

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'**assureur** versera la prestation prévue par l'assurance à la **Banque HSBC Canada**, en remboursement du montant dû dans le cadre de votre **prêt personnel**.

Date de cessation de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la **moins tardive** des dates suivantes :

- a) date à laquelle votre **prêt personnel** est pleinement remboursé à la **Banque HSBC Canada**;
- b) date à laquelle votre **prêt personnel** assuré est refinancé;
- c) date à laquelle vous décédez, ou si l'assurance associée à votre **prêt personnel** couvre plus d'une personne, date à laquelle la première prestation d'assurance vie est réglée;
- d) date à laquelle tout paiement associé à votre **prêt personnel** est en souffrance depuis **60 jours** ou à laquelle vous êtes en défaut relativement à quelque disposition de votre **prêt personnel**;
- e) date à laquelle vous atteignez l'âge de **70 ans** (la couverture est maintenue pour la personne assurée plus jeune, le cas échéant);
- f) date à laquelle les primes sont en souffrance depuis **60 jours**;
- g) date d'expiration de la **durée de l'assurance**;
- h) date à laquelle l'assurance est en vigueur depuis **84 mois**;
- i) date à laquelle la **Banque HSBC Canada** reçoit votre demande écrite de résiliation de l'assurance;
- j) date à laquelle le **contrat 57906** prend fin; ou
- k) date à laquelle l'assureur a réglé la prestation maximale d'**assurance vie** indiquée à la section «Prestation maximale» pour l'ensemble des prêts personnels assurés dans le cadre du **contrat 57906**;
- l) dans le cas de l'**assurance invalidité**, à la moins tardive des dates suivantes :
 - date à laquelle l'**assureur** a réglé des prestations d'**assurance invalidité** dont le total s'élève à **100 000 \$** pour votre **prêt personnel**;
 - date à laquelle l'**assureur** a réglé l'équivalent de **60 mois** de prestations d'**assurance invalidité** pour votre **prêt personnel**;
 - date à laquelle l'**assurance vie** prend fin.

Confirmation de l'assurance

La copie de votre **demande d'assurance** et de votre **certificat** qui vous sont remis par le **distributeur** sont les seules confirmations d'assurance associées au **contrat 57906** que vous recevrez.

Montant de la prestation

Si l'**assureur** approuve une demande de règlement dans le cadre de votre assurance, la somme payable sera assujettie au montant maximum décrit à la section «Prestation maximale».

Assurance vie

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'**assureur** versera la prestation arrêtée à la date de votre décès à la **Banque HSBC Canada** comme suit :

- le solde du capital impayé à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés d'intérêts, le cas échéant), plus
- tout intérêt couru entre la date de votre décès et la date du règlement.

Assurance invalidité

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'**assureur** versera la prestation d'**assurance invalidité** à la **Banque HSBC Canada** pour chaque jour où vous demeurez **totalelement invalide**, à condition que vous demeuriez **totalelement invalide** pendant au moins **30 jours** consécutifs. Les prestations pour une **invalidité totale** sont payables à effet rétroactif du premier jour de votre **invalidité totale**.

Si vous n'êtes pas **totalelement invalide** pendant toute une période de paiement associée à votre **prêt personnel**, un montant au *pro rata* correspondant à 1/30^e de l'équivalent mensuel de votre paiement de **prêt personnel assuré** sera payable pour chaque jour d'**invalidité totale** s'inscrivant dans la période de paiement en question.

La prestation d'**assurance invalidité** payable pour votre **prêt personnel** assuré est égale au **moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel du paiement régulier associé à votre **prêt personnel**; ou
- 2 000 \$ par mois;

plus les primes d'assurance payables d'après votre **certificat**.

Fin du versement des prestations d'assurance invalidité

Le versement de vos prestations d'**assurance invalidité** prendra fin **dès que** se réalisera l'une des situations suivantes :

- votre assurance prend fin tel qu'il est indiqué à la section «Date de cessation de l'assurance» de ce guide de distribution;
- vous n'êtes plus **totalelement invalide**;
- vous négligez de fournir à l'**assureur** une preuve satisfaisante établissant que votre **invalidité totale** subsiste;
- vous refusez de subir un examen médical, à la demande de l'**assureur**, par un **professionnel de la santé autorisé** désigné par l'**assureur**;
- vous exercez une activité rétribuée ou lucrative ou participez à un programme de formation autre qu'un programme de réadaptation approuvé par l'**assureur** et le **professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur**; ou
- vous refusez de participer à un programme de réadaptation approuvé par votre **professionnel de la santé autorisé**.

Si la prestation d'**assurance invalidité** payable par l'**assureur** est inférieure à la somme payable à la **Banque HSBC Canada**, il vous incombe de payer la différence. La cessation du versement des prestations d'**assurance invalidité** n'entraîne pas la cessation de l'**assurance vie**.

À la réception d'une déclaration et d'une attestation d'invalidité satisfaisantes, l'**assureur** versera les prestations accumulées en une somme globale. Les prestations subséquentes seront versées mensuellement tant que l'**invalidité totale** subsistera, jusqu'à ce que les prestations d'**assurance invalidité** cessent d'être payables, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Invalidité continue

Si, dans les **90 jours** suivant la cessation d'une période d'**invalidité totale**, vous êtes de nouveau atteint d'une invalidité totale attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes, votre **invalidité totale** sera définie comme une **invalidité totale** continue (et la condition selon laquelle l'invalidité doit subsister durant **30 jours** ne s'appliquera pas).

B. Exclusions, limitations ou réductions de l'assurance

Avertissement — Ce que l'assureur ne couvre pas (Exclusions)

Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute déclaration fournie à titre d'attestation d'assurabilité peut entraîner l'annulation de votre assurance.

Erreur sur l'âge : Si l'âge que vous avez déclaré est inexact et que vous n'auriez pas été admissible à l'assurance si votre âge véritable avait été déclaré, l'assurance est nulle et non avenue. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes que vous avez payées pour l'assurance.

Assurance vie

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à des incidents qui se produisent pendant que vos facultés sont affaiblies en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

L'assureur ne versera aucune prestation si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- a) maladie préexistante[†], si votre décès survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- b) suicide au cours des 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, que vous souhaitiez ou compreniez ou non les conséquences de vos actes. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes;
- c) accident relié au transport aérien, à moins que vous ne soyez un passager payant ou un membre de l'équipage d'un vol régulier d'une ligne aérienne commerciale;
- d) participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- e) événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

Assurance invalidité

Nous ne verserons aucune prestation si votre invalidité totale est attribuable directement ou indirectement à l'une des causes suivantes :

- a) grossesse normale (cette restriction ne s'applique pas aux complications de la grossesse);**
- b) blessure que vous vous infligez intentionnellement;**
- c) maladie préexistante[†], si votre invalidité totale survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;**
- d) accident relié au transport aérien, à moins que vous ne soyez un passager payant ou un membre de l'équipage d'un vol régulier d'une ligne aérienne commerciale;**
- e) participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;**
- f) incidents qui se produisent pendant que vos facultés sont affaiblies en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08);**
- g) événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.**

[†] «Maladie préexistante» est définie à la section «Définitions» de ce guide de distribution.

C. Résiliation de l'assurance

Comment résilier l'assurance

L'assureur vous permet de résilier l'assurance dans les **30 jours** suivant la date de son entrée en vigueur et l'assurance n'aura jamais pris effet. Passé ce délai de 30 jours, vous n'aurez pas droit au remboursement des primes, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur.

Pour résilier votre assurance, veuillez communiquer avec la **Banque HSBC Canada**, qui vous remettra le formulaire approprié pour que vous le signiez.

Remarque : Toute demande de résiliation présentée à la **Banque HSBC Canada** prend effet à la date de réception du formulaire de résiliation. Toute demande de résiliation envoyée directement à l'**assureur** prend effet à la date à laquelle l'**assureur** la reçoit.

D. Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements au sujet de l'assurance crédit collective ou pour obtenir une copie du contrat d'assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie :

- par écrit à l'adresse suivante : C. P. 638, succursale Waterloo, 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4B8
- par téléphone au 1-877-736-4753
- par télécopieur au 1-866-923-8353
- par courriel à l'adresse creditorteam@sunlife.com

Veuillez fournir le numéro de **contrat 57906**.

E. Présentation d'une demande de règlement

L'**assureur** s'engage à traiter rapidement et efficacement votre demande de règlement. Les demandes de règlement doivent être présentées par écrit, au moyen des formulaires approuvés par l'**assureur**.

Obtention d'un formulaire de demande de règlement

Vous ou votre représentant (la personne qui s'occupera de votre dossier) pouvez obtenir un formulaire en communiquant avec la **Banque HSBC Canada** ou avec l'**assureur** au 1-877-736-4753.

Délai pour présenter une demande de règlement

Les demandes de règlement doivent être présentées dans l'**année** qui suit la date du décès ou de l'**invalidité totale**.

Comment présenter une demande de règlement

Demande de règlement dans le cadre de l'assurance vie

Si un décès survient, votre représentant doit en informer la **Banque HSBC Canada** et lui fournir l'original de l'attestation de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres ou une copie certifiée conforme du certificat de décès. Si le décès survient au cours des deux années suivant la date de prise d'effet de l'assurance, votre représentant doit fournir à l'**assureur** une autorisation signée lui permettant de transmettre des renseignements et d'obtenir des rapports de votre médecin de famille ou de votre médecin traitant.

Demande de règlement dans le cadre de l'assurance invalidité

Pour présenter une demande de règlement, vous devez remplir le formulaire de demande de règlement approprié. Vous et votre **professionnel de la santé autorisé** devez remplir les sections pertinentes du formulaire. Faites parvenir le formulaire de demande de règlement dûment rempli directement à l'**assureur**, en suivant les directives indiquées sur le formulaire.

Il se peut que l'**assureur** vous demande des renseignements additionnels dans le cadre de l'étude de votre demande, comme :

- une preuve que votre **invalidité totale** subsiste;
- les résultats de tout examen médical effectué par un **professionnel de la santé autorisé** désigné par l'**assureur**;
- des renseignements de votre employeur; et
- tout autre renseignement que l'**assureur** juge nécessaire à l'étude de votre demande.

Vous devez assumer les frais liés à l'obtention des renseignements médicaux demandés par l'**assureur** pour l'étude de votre demande. L'**assureur** prend uniquement en charge les frais d'un examen médical qu'il demande pour vous.

Réponse de l'assureur

L'**assureur** communiquera sa décision par écrit, en s'adressant à vous ou à la **Banque HSBC Canada**, dans les **5 jours ouvrables** suivant la réception de tous les renseignements qu'il juge nécessaire à l'étude de votre demande. Si la demande de règlement est refusée, l'**assureur** vous fera connaître, par écrit, les motifs de son refus.

Appel d'une décision de l'assureur

Si l'**assureur** refuse votre demande de règlement, vous ou votre représentant pouvez appeler de cette décision dans les **90 jours** suivant la date de la réponse écrite de l'**assureur**. Pour appeler de la décision de l'**assureur**, vous ou votre représentant devez exposer par écrit les motifs de l'appel ainsi que tout renseignement supplémentaire qui n'aurait pas été communiqué précédemment à l'**assureur**.

Vous ou votre représentant pouvez également consulter :

- l’Autorité des marchés financiers, tel qu’il est indiqué à la section G de ce guide de distribution; ou
- votre propre conseiller juridique.

L’Autorité des marchés financiers ou votre conseiller juridique peut vous fournir des renseignements sur votre droit d’appeler de la décision de l’assureur.

Délais de prescription pour les actions en justice contre l’assureur en vue du règlement des prestations

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations selon le contrat, à moins qu’elle n’ait été déposée dans les délais prévus dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable dans votre province de résidence.

F. Produits similaires

Il existe sur le marché d’autres produits d’assurance qui offrent une couverture semblable à celle décrite dans ce guide de distribution.

G. Référence à l’Autorité des marchés financiers

Pour en apprendre davantage sur les obligations des **assureurs** et des **distributeurs** envers vous, veuillez communiquer avec l’Autorité des marchés financiers à l’adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Ailleurs au Québec : 1-877-525-0337

Site Web : www.lautorite.qc.ca

H. Définitions

Dans ce guide de distribution, les termes et expressions en gras sont définis comme suit :

«**certificat**» désigne le Certificat d’assurance crédit – prêts personnels remboursables par versements établi par l’**assureur**, que le **distributeur** vous remet lorsque vous présentez une demande d’assurance pour votre **prêt personnel**.

«**demande d’assurance**» désigne la Demande d’assurance crédit – Prêts personnels remboursables par versements pour laquelle l’assurance vous est accordée.

«**durée de l’assurance**» désigne le nombre maximal de mois pendant lesquels l’assurance peut être en vigueur pour votre **prêt personnel**, tel qu’il est indiqué à la section B de votre demande d’assurance.

«**invalidité totale**» et «**totaletement invalide**» désignent, pour les **12 premiers mois** suivant votre demande de règlement d’**assurance invalidité**, le fait que vous êtes totalement incapable, en raison d’une blessure ou d’une maladie, d’accomplir les tâches essentielles de la profession que vous exerchiez immédiatement avant la date du début de votre **invalidité totale**.

Après les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d’**assurance invalidité**, les expressions «**invalidité totale**» et «**totaletement invalide**» signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d’une

blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches associées à quelque profession qui convienne à votre âge ou à la formation ou à l'expérience que vous pourriez raisonnablement acquérir.

Cette définition s'applique dans tous les cas, que la personne assurée occupe un emploi ou non à la date du début de l'**invalidité totale**. Vous n'êtes pas considéré comme **totalelement invalide** si vous exercez une activité rétribuée ou lucrative.

«**maladie préexistante**» désigne une affection ou un problème de santé pour lequel vous avez consulté un **professionnel de la santé autorisé** auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les **12 mois** précédant l'entrée en vigueur de votre assurance.

«**montant du prêt assuré**» désigne le montant de l'assurance demandé dans le cadre de votre **demande d'assurance**, tel qu'il est indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

«**montant total assuré**» désigne le montant total pour lequel vous êtes assuré dans le cadre du **contrat 57906**, et qui est également indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

«**période d'amortissement**» désigne la période d'amortissement pour votre **prêt personnel** indiquée à la section B de votre **demande d'assurance**.

«**prêt personnel**» désigne le prêt personnel remboursable par versements indiqué par son numéro de référence dans votre **demande d'assurance**.

«**professionnel de la santé autorisé**» désigne un praticien autorisé à pratiquer la médecine d'après la loi et des règles régissant l'exercice de la profession. Le professionnel de la santé doit exercer ses fonctions dans les limites définies par son permis pour les services ou les traitements donnés. Il ne peut pas être le demandeur ni un membre de sa famille immédiate, ni l'un de ses associés.

«**vous**», «**votre**», «**vos**», «**personne assurée**» désignent le ou les demandeurs désignés à la section A de votre **demande d'assurance** qui sont admissibles à l'assurance dans le cadre du **contrat 57906** (conformément aux conditions décrites dans le **certificat** et la **demande d'assurance**).

Message de votre assureur – Protection des renseignements personnels vous concernant

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le www.sunlife.ca/confidentialite.

Notes personnelles

Montant de la couverture :

Prime :

Autre :

Veillez faire parvenir vos demandes de renseignements à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Équipe de l'Assurance-créances
C. P. 638, succursale Waterloo, 227, rue King Sud
Waterloo (Ontario) N2J 4B8

Téléphone : 1-877-736-4753

Télécopieur : 1-866-923-8353

Distributeur : Banque HSBC Canada

Compte n° :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse électronique :

Avis de résiliation d'un contrat d'assurance

Avis donné par le distributeur

Article 440 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, l'assureur vous permet de mettre fin à la couverture d'assurance, **sans pénalité, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'assurance**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez, à cet effet, utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résiliation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de **30 jours**, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Pour plus d'information, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au 418-525-0337 ou au 1-877-525-0337.

Avis de résiliation d'un contrat d'assurance

Dest. : Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie – Équipe de l'Assurance-créances
227, rue King Sud – C. P. 638, succursale Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8

Date : _____
(date d'envoi de l'avis)

D'après l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance souscrit dans le cadre du contrat 57906 comme suit :

Annulation de toutes les assurances associées
à mon entente de prêt personnel remboursable
par versements

Annulation de l'assurance invalidité associée
à mon entente de prêt personnel remboursable
par versements

(numéro du contrat – prêt personnel remboursable par versements)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat d'assurance)

à : _____
(lieu de la signature du contrat d'assurance)

(nom du client)

(nom du client)

(signature du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.

Banque HSBC Canada

(nom du distributeur)

(numéro de téléphone du distributeur)

(adresse du distributeur)

Ce document doit être envoyé par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent paraître les articles suivants de la Loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

Articles 439, 440, 441, 442 et 443 de la Loi

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les **10 jours** suivant la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé, résoudre, dans les **10 jours** de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Interdiction

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Droits du débiteur

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.